ARRETE
D'OPPOSITION AU TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE SPECIALE AU PRESIDENT DE L'EPCI

Le Maire de la commune de Vailhauques

Vu l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'un établissement public de coopération intercommunale,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup,

Vu la délibération du Conseil municipal du 30/03/2026 relative à l'élection de Monsieur SAUVAGNAC Laurent en qualité de Maire de la commune de Vailhauques

Vu la délibération du Conseil communautaire du 7 avril 2026 relative à l'élection de Monsieur Jérôme LOPEZ en qualité de Président de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup,

Considérant que la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup est compétente en matière d'assainissement collectif et non collectif, de collecte des déchets ménagers, de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage, d'habitat ainsi que de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie d'intérêt communautaire,

Considérant que l'exercice des compétences susvisées entraîne le transfert automatique des pouvoirs de police spéciale afférents au profit du Président de la Communauté de communes,

Considérant que chaque maire a la possibilité, dans un délai de six mois à compter de l'élection du Président, de s'opposer, pour tout ou partie, au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale afférents aux compétences exercées par la Communauté de communes,

Considérant que le maire doit notifier son opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale au Président de la Communauté de communes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur le maire de la commune de Vailhauques s'oppose au transfert des pouvoirs de police spéciale à Monsieur le Président de la Communauté de communes en matière de :

- Habitat
- Circulation et stationnement
- Délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié au Président de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup après transmission au contrôle de légalité et affichage en mairie ou publication sur le site internet.

Fait à Vailhauques le 24 Aout 2026 Le Maire, Laurent SAUVAGNAC

MAIRIE DE VAILHAUQUES (Hérault)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication.